



MINISTÈRE DES ARMÉES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

à l'usage des membres du Cercle National des Armées (CNA)

- Présenté devant le conseil d'administration du Cercle National des Armées lors de sa séance du 14/12/2017.
- Règlement intérieur voté par le conseil d'administration le 14/12/2017. Annule et remplace le règlement intérieur du 29/06/2017.
- Règlement intérieur approuvé le 22/12/2017 par le général de corps d'armée Bruno Le Ray, gouverneur militaire de Paris et autorité de tutelle du Cercle National des Armées.

Cercle National des Armées – 8, place Saint-Augustin – 75008 PARIS

SOMMAIRE

Préambule	3
Article premier – GÉNÉRALITÉS	3
Article 2 – IMPLANTATION	3
Article 3 – MEMBRES DU CERCLE	3
3.1 – Membres de droit :	3
3.2 – Membres adhérents :	3
3.2.1 – Les fonctionnaires de catégorie « A »	3
3.2.2 – Les officiers étrangers en activité	3
3.2.3 – Les membres adhérents autorisés par le CA	3
3.2.4 – Les autres membres adhérents autorisés à titre exceptionnel par le CA	4
3.2.5 – Les membres d'honneur	4
3.2.6 – Invités	4
Article 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE AUTORISÉ PAR LE CA	4
Article 5 – SANCTIONS	4
Article 6 – COTISATIONS	4
Article 7 – ACCÈS AU CNA	5
7.1 – Accès des membres	5
7.2 – Accès des entreprises accréditées	5
7.3 – Tenues et comportement	5
7.4 – Dispositions diverses	6
Article 8 – ACTIVITÉS DU CNA	6
8.1 – Activité hôtellerie	6
8.2 – Activité restauration – Bar	7
8.3 – Activité prestations particulières	7
8.4 – Activités annexes	7
8.4.1 – Bibliothèque	7
8.4.2 – Salle de lecture et de correspondance	8
8.4.3 – Salle de bridge	8
8.4.5 – Vestiaire	8
8.4.6 – Internet	8
8.4.7 – Service des petites annonces – Boîte aux lettres	8
8.4.8 – Salle de sport	8
Article 9 – RÉCLAMATIONS – SUGGESTIONS	8

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres, invités et entités recourant aux prestations du Cercle National des Armées (CNA).

Article premier – GÉNÉRALITÉS

Le CNA est un établissement public et administratif, à vocation sociale et culturelle, doté de la personnalité morale. Il est placé sous l'autorité de tutelle du gouverneur militaire de Paris.

Article 2 – IMPLANTATION

Le CNA occupe au 8, de la place Saint-Augustin, 75008 Paris, l'immeuble de la Pépinière. Il dispose également de deux autres établissements réservés à une activité d'hôtellerie. L'hôtel Sainte-Geneviève est situé 17 rue Descartes, 75005 PARIS et l'hôtel Lacordaire 50 rue Lacordaire, 75015 PARIS.

Article 3 – MEMBRES DU CERCLE

Les catégories de membres du CNA sont les suivantes :

3.1 – Membres de droit :

- les officiers et aspirants de carrière ou sous contrat, en activité de service ;
- les officiers de carrière en position de service détaché, de non-activité pour tout autre motif que par mesure disciplinaire et hors cadre ;
- les officiers de réserve en rappel d'activité ;
- les conjoints des officiers morts pour la France.

3.2 – Membres adhérents :

On distingue quatre catégories.

3.2.1 – Les fonctionnaires de catégorie « A »

Les membres de cette catégorie ou de rang équivalent du ministère des Armées en situation d'activité ont accès à toutes les prestations du CNA, sur simple présentation de leur carte professionnelle.

3.2.2 – Les officiers étrangers en activité

Les officiers en poste, en mission ou de passage en France ont accès au CNA.

3.2.3 – Les membres adhérents autorisés par le CA

Sur demande formulée par écrit, peuvent devenir membres :

- les officiers généraux de la 2^{ème} section ;
- les officiers retraités ;
- les officiers de réserve, honoraires, en dehors des périodes d'activité de service ;
- le personnel de catégorie « A » du ministère des Armées ou de rang équivalent en position de retraite ;
- les auditeurs de l'IHEDN (session nationale), du CHEAR et de l'école de guerre ;
- les titulaires de la Légion d'honneur ;
- le personnel de la réserve citoyenne agréé à un grade honorifique d'officier ;
- les conjoints survivants non remariés d'un membre (Cf. articles 3.1 et 3.2.1 et 3.2.3).

Sous réserve de présentation des justificatifs (titre officiel de nomination au grade d'officier de réserve, titre de pension, carte d'identité militaire portant la mention « retraite » ou

« 2^{ème} section », décision d'agrément pour la réserve citoyenne), l'adhésion est accordée par le directeur du cercle, par délégation du CA.

3.2.4 – Les autres membres adhérents autorisés à titre exceptionnel par le CA

D'autres membres peuvent être admis sur demande écrite et après approbation du CA. Il s'agit des :

- officiers étrangers en position autre que l'activité ;
- hautes personnalités politiques ou au service de l'État ;
- personnalités françaises ou étrangères ayant rendu des services éminents à la France et en particulier à sa défense.

3.2.5 – Les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut, à la majorité des voix, décider de nommer « membre d'honneur » certains membres ou autorités ayant servi le CNA ou l'État. Ce statut dispense le membre du montant de la cotisation annuelle, pour l'année de sa nomination, et devra être étudié à nouveau pour l'année suivante en CA.

3.2.6 – Invités

Un membre de droit ou adhérent ou autorisé par le CA peut faire bénéficier ses invités des prestations du CNA, sous couvert d'être présent et garant de la tenue et du comportement de ses invités, en conformité avec le présent règlement. Le nombre d'invités varie en fonction de la nature de la prestation demandée et doit être autorisé par la direction.

3.3 - Les conjoints et les veufs des membres des différentes catégories précitées, ont accès au cercle et aux services du cercle, dans les mêmes conditions que les membres (articles 3.1 et 3.2).

Article 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE AUTORISÉ PAR LE CA

La perte de la qualité de membre définie aux articles 3.2.3 et 3.2.4 survient dans les conditions suivantes :

- démission sur simple demande écrite adressée au président du CA ;
- non-paiement de la cotisation au 30 avril de l'année « A » ;
- exclusion temporaire ou définitive prononcée par le CA, dont la décision n'a pas à être motivée.

Article 5 – SANCTIONS

En cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte au renom du cercle, tout membre du CNA peut faire l'objet, de la part du CA :

- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive.

Sauf en cas d'avertissement, les sanctions sont prononcées à la majorité des voix par les membres du CA et soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, l'intéressé ayant été entendu par le président du CA. La décision est notifiée à l'intéressé par le président du CA.

Article 6 – COTISATIONS

Les membres adhérents autorisés par le CA (Cf. articles 3.2.3 et 3.2.4) versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le CA. Une information est diffusée à tous les membres par l'intermédiaire d'une plaquette d'information éditée en fin d'année.

Lors d'une première inscription, le nouvel adhérent verse une cotisation calculée au prorata du nombre de mois entiers restant jusqu'à la fin de l'année.

Lors d'un renouvellement d'adhésion en cours d'année, l'intégralité de la cotisation annuelle est due.

La cotisation est payable d'avance en une fois et reste acquise au CNA.

Au début du mois de mars, les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation reçoivent une lettre de rappel. Si, à la fin du mois d'avril, aucune suite n'a été donnée à cette correspondance, ils sont considérés comme démissionnaires.

Les officiers et le personnel civil de catégorie « A » du Ministère des Armées quittant le service actif bénéficient d'une adhésion gratuite pour toute l'année au cours de laquelle ils sont admis à la retraite ou en 2^{ème} section.

Article 7 – ACCÈS AU CNA

7.1 – Accès des membres

L'accès au CNA est réservé à ses membres qui, à tout moment, sont tenus de présenter, sur demande du personnel :

- une carte d'identité militaire pour les officiers en activité, français et étrangers ;
- une carte d'identité multi-services (CIMS) pour les officiers et le personnel de catégorie « A » français ;
- une carte professionnelle pour les membres adhérents fonctionnaires de catégorie « A » ou de rang équivalent du ministère des Armées ;
- une carte de membre pour les membres adhérents autorisés par le CA ;
- une carte administrative de conjoint pour les conjoints des cadres civils et militaires en activité.

A la demande des membres définis aux articles 3.1 et 3.2.1, leurs enfants (de 18 à 25 ans) ont accès aux activités du CNA sur présentation d'une carte de membre individuelle délivrée gratuitement. La totalité des prestations leur est accordée au tarif du membre. En cas de comportement inadapté, les sanctions prévues à l'article 5 sont applicables. Le membre en est informé.

Les officiers membres d'un autre cercle ont également accès aux activités du CNA selon les modalités arrêtées par le CA.

7.2 – Accès des entreprises accréditées

Dans le cadre du lien Armées-Nation-Société, des entreprises, sociétés ou associations peuvent bénéficier des prestations du cercle afin d'y organiser des séminaires, des repas ou des réceptions. L'accès est limité aux locaux dédiés.

Ces manifestations sont accréditées par le directeur, par délégation du CA.

7.3 – Tenues et comportement

La bonne tenue est de règle au CNA.

Toute manifestation bruyante, tout manquement de correction et de bienséance, toute atteinte au bon renom de l'armée, peuvent donner lieu à une exclusion immédiate par la direction du CNA.

Afin de préserver le bien-être de chacun, les téléphones portables doivent être utilisés de manière discrète. Le port ostentatoire de signes à caractère politique, religieux ou philosophique est à éviter.

Au sein de cet établissement de prestige, une tenue vestimentaire correcte est exigée. L'officier en activité privilégiera le port de l'uniforme.

Afin de concilier les différentes tenues vestimentaires de l'ensemble de la clientèle, les règles suivantes sont définies :

- sont interdits¹: T-shirts, bermudas, shorts, survêtement, chaussures de sport (running, randonnée), et chaussures de plage en plastique ;
- le port du jean est autorisé sous certaines conditions. Il doit être de couleur unie et sombre, non délavé, non déchiré et correctement porté au niveau de la ceinture ;
- une attention particulière est portée dans l'ensemble des locaux du 2^{ème} étage, qui sont principalement fréquentés par les membres du cercle ;
- au restaurant gastronomique « La Grande Carte » et dans ses salons, la tenue vestimentaire suivante est exigée : chaussures de ville et veste-chemise-cravate obligatoires (les jeans y sont interdits) ;
- conformément à la loi 1192-2010, le Cercle National des Armées interdit, dans ses espaces publics, toute tenue dissimulant le visage.

¹ Sauf pour les enfants de moins de 12 ans à l'exception des shorts.

7.4 – Dispositions diverses

Le CNA est un lieu de détente et de convivialité ; il n'a pas vocation de constituer un lieu pour des rendez-vous d'affaires ni à se substituer à des locaux professionnels.
A l'exception des chiens guides d'aveugles, aucun animal n'est autorisé au CNA.

Article 8 – ACTIVITÉS DU CNA

Le CNA met à la disposition des membres :

- des salons de réception ;
- une salle des fêtes et de conférence ;
- des salles à manger ;
- des chambres à la location ;
- un bar et une salle de billard ;
- une salle d'armes (dite du cercle militaire) ;
- une bibliothèque ;
- une salle de lecture et de correspondance ;
- un espace télévision ;
- une salle de jeux (salon des Bridgeurs) ;
- une salle de sport.

L'ensemble des activités ci-dessus est présenté sur le site Internet du CNA (www.cnaparis.com) qui permet également :

- de réserver en ligne (chambres et restaurant La Grande Carte) ;
- de consulter les divers tarifs et horaires ;
- de consulter ce règlement et les conditions générales de vente ;
- d'obtenir les informations sur les modalités d'adhésion ;
- de se tenir informé des activités et offres diverses.

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, le décret du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. En conséquence, l'ensemble des locaux, y compris les chambres, est « non-fumeur ».

De même, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

8.1 – Activité hôtellerie

Le CNA dispose de trois hôtels :

- l'hôtel Saint-Augustin situé 8 place Saint-Augustin, Paris VIII^{ème} ;
- l'hôtel Sainte-Geneviève situé 17 rue Descartes, Paris V^{ème} ;
- l'hôtel Lacordaire situé 50 rue Lacordaire, Paris XV^{ème}.

Seuls les membres du CNA (Cf. article 3) ont qualité pour réserver une chambre à leur profit, à celui de leurs conjoints, ascendants et descendants. Le membre doit obligatoirement être présent.

Les tarifs de l'hôtellerie (chambres, petit déjeuner, suppléments et taxes) sont arrêtés par le CA.

Une cotisation dite « de passage » est appliquée pour tous les membres adhérents français et étrangers d'un autre cercle et non membres du CNA. Le montant et les modalités sont arrêtés par le CA.

Les modalités de réservations sont définies dans les « conditions générales de prestations de services d'hôtellerie » adressées lors de toute réservation.

Toute réservation excédant 12 nuitées consécutives est soumise à l'approbation du directeur.

Lors de manifestations familiales (mariage, baptême, anniversaire, ...), un maximum de quinze chambres est proposé à la location.

Une bagagerie est à la disposition des occupants de l'hôtel.

Chambres « mission » :

Une tarification particulière est arrêtée par le CA au profit des officiers et du personnel civil de catégorie « A » du Ministère des Armées en mission, sur présentation de tout document relatif à leur passage à Paris (ordre de mission, note de service, ordre de circonstance, message).

A cet effet, 52 chambres « mission » sont réservées (8 à Saint-Augustin, 31 à Sainte-Geneviève et 13 à Lacordaire).

Conditions de réservation et d'annulation :

Les chambres affectées aux missionnaires sont réservées à leur profit jusqu'à 16 heures.

Passé cette heure, elles peuvent être louées au tarif normal aux autres membres. De même, si toutes les chambres « mission » sont déjà réservées et qu'un missionnaire se présente, une chambre libre équivalente lui est attribuée au tarif « mission ».

En cas d'annulation de sa mission, l'officier ou le fonctionnaire de catégorie « A » est tenu d'en informer le CNA par tout moyen (téléphonique, messagerie, télécopie), la chambre est alors rendue à la location.

Afin de ne pas être contraint à un quelconque paiement, le missionnaire devra impérativement produire un justificatif (messagerie, télécopie).

8.2 – Activité restauration – Bar

Le CNA dispose de trois points de restauration et d'un bar, seuls lieux de consommations autorisés.

Un bistrot, « La popote », est située au rez-de-chaussée inférieur, un restaurant traditionnel, « La petite carte », un restaurant gastronomique, « La Grande Carte » et le bar sont au 2^{ème} étage. Leur accès est libre, quelle que soit la qualité du membre. Toutefois, le CA peut limiter le nombre d'invités.

La consommation de nourriture ou de boisson en provenance de l'extérieur est strictement interdite.

Les tarifs et les types de prestations sont arrêtés par décision du CA.

Il en est de même pour les modalités pratiques d'organisation et d'exploitation (horaires, types de service, tenues, modes de paiement, ...).

8.3 – Activité prestations particulières

L'activité prestations particulières porte principalement sur l'organisation de repas, banquets, cocktails, petits déjeuners, réunions et séminaires dans les salons de réception des 1^{er} et 2^{èmes} étages et dans la salle des fêtes.

Ces prestations sont réservées par ordre de priorité à trois catégories ou entités de clientèle :

- aux membres du Cercle National des Armées, à leur famille et à leurs invités pour des manifestations à caractère familial ou privé ;
- aux associations reconnues par le ministère des Armées ;
- aux sociétés extérieures accréditées par le directeur.

Les tarifs appliqués sont arrêtés par décision du CA.

De même, un règlement fixant les modalités pratiques d'organisation et d'exploitation de ces prestations est approuvé par le CA.

8.4 – Activités annexes

Outre les activités de restauration et d'hôtellerie, des activités annexes peuvent être pratiquées dans les lieux précisés ci-après.

8.4.1 – Bibliothèque

Une bibliothèque est située à l'entresol. Elle est réservée aux membres du CNA.

Elle dispose d'un budget annuel, arrêté par le CA, afin d'acheter livres, quotidiens et périodiques.

Les achats de livres ainsi que les abonnements, sont soumis à l'approbation du directeur par un comité de lecture composé de membres bénévoles du CNA.

8.4.2 – Salle de lecture et de correspondance

Attenante à la bibliothèque, une salle de lecture et de correspondance est ouverte tous les jours de 9 heures à 22 heures. Elle est réservée aux membres.

Diverses publications militaires, journaux et revues peuvent être consultés gratuitement et exclusivement sur place.

8.4.3 – Salle de bridge

Un salon (salon des bridgeurs) est mis à la disposition des membres, pour la pratique du bridge de 14 heures à 18h30, les mardis et vendredis.

Les jeux d'argent sont strictement interdits.

8.4.4 – Espace télévision

Situé dans l'entresol, un espace de télévision libre d'accès est à la disposition des membres.

8.4.5 – Vestiaire

Le vestiaire situé au rez-de-chaussée inférieur est destiné à recevoir gratuitement les effets de la clientèle du CNA avant l'accès aux espaces de réception et de consommation.

Ouvert de 8 heures 30 à 22 heures et jusqu'au départ du dernier client pour les prestations en salons, il est fermé le soir les dimanches et jours fériés lorsqu'il n'y a pas de prestation en salon.

8.4.6 – Internet

Un accès WIFI gratuit est disponible dans l'ensemble des locaux.

8.4.7 – Service des petites annonces – Boîte aux lettres

Un service de petites annonces (locations-ventes immobilières, vente de voitures, de mobilier ou d'objets) est à disposition des membres du CNA. Les autres types d'annonces doivent recevoir l'approbation du directeur du CNA avant affichage. La durée d'affichage est d'un mois. Une prolongation peut être accordée par le directeur.

Une boîte aux lettres, située au comptoir de l'hôtel est à la disposition de la clientèle. Une levée quotidienne est réalisée du lundi au vendredi.

8.4.8 – Salle de sport

Une salle de sport, située au rez-de-chaussée inférieur du CNA, dispose d'appareils de musculation au profit des membres et de la clientèle de l'hôtel (elle demeure sous la responsabilité des utilisateurs).

Article 9 – RÉCLAMATIONS – SUGGESTIONS

Pour les réclamations et suggestions concernant les activités d'hôtellerie et de restauration, un registre est à la disposition des membres. Il est présenté périodiquement au CA.

Les autres réclamations et suggestions sont à formuler par écrit au directeur du CNA. Les intéressés sont informés, dès que possible, de la suite donnée à leur courrier.

Paris, le 19/01/2018
Approbation du général de corps d'armée
Bruno LE RAY
Gouverneur militaire de Paris
Autorité de tutelle du Cercle National des Armées